

L'Extrême-Onction chez les Grecs

In: Échos d'Orient, tome 2, N°5, 1899. pp. 193-203.

Citer ce document / Cite this document :

Jacquemier G. L'Extrême-Onction chez les Grecs. In: Échos d'Orient, tome 2, N°5, 1899. pp. 193-203.

doi : 10.3406/rebyz.1899.3211

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz_1146-9447_1899_num_2_5_3211

L'EXTRÊME-ONCTION CHEZ LES GRECS

L'Extrême-Onction est appelée par les Grecs Ἐὐχέλαιον, *huile de la prière* (1). Ils la considèrent comme un vrai Sacrement institué par Jésus-Christ, ainsi que l'attestent leurs diverses Professions de foi.

La *Confession orthodoxe* de Pierre Mogila (2) et l'*Exposition de la foi orthodoxe* du patriarche Dosithée (3) qui, suivant l'expression du célèbre théologien russe, M^{sr} Macaire, sont la *pierre de touche* de l'orthodoxie(4), ne permettent aucun doute à cet égard, et si, aux xvi^e et xvii^e siècles, quelques écrivains occidentaux, protestants ou catholiques, ont affirmé que le sacrement de l'Extrême-Onction était inconnu des Grecs, il faut l'attribuer, soit à des préoccupations confessionnelles, soit à des renseignements inexacts sur la foi et la discipline de l'Eglise orthodoxe (5).

« Nous croyons, dit la *Lettre des Patriarches*, qu'il y a dans l'Eglise sept sacrements de la loi nouvelle. C'est le nombre indiqué par l'Evangile. Il y a tout d'abord le Baptême, que le Seigneur enseigne, quand il dit : « Allez, et instruisez les » peuples, etc. » (Matth., xxviii, 19.) Puis le sacrement du saint Chrême..... l'Ordre..... le Sacrifice non sanglant..... le Mariage..... la Pénitence..... enfin l'Huile sainte ou

l'Huile de la prière, dont il est parlé dans saint Marc (vi, 13) et que saint Jacques, le frère du Seigneur, mentionne encore plus clairement dans son Epître (Jac., v. 14, 15) (1). »

A la question cxvii : *Quel est le septième sacrement de l'Eglise?* la *Confession orthodoxe* répond : « C'est l'Euchelæon. Le Christ lui-même l'a institué, comme on le lit dans saint Marc. » Un peu plus loin (quest. CXIX), énumérant, d'après saint Jacques, les effets de ce Sacrement, elle ajoute : « S'il ne produit pas toujours la guérison du corps, il obtient toujours au pénitent la rémission de ses péchés (2). »

Il serait parfaitement inutile de poursuivre ces citations et de s'attacher à la démonstration d'un fait que nul ne songe plus à contester. Aussi n'est-ce point là le but du présent article. Nous nous proposons d'y étudier la discipline actuelle de l'Eglise grecque concernant l'Extrême-Onction et de signaler les particularités doctrinales qui la caractérisent.

Après avoir considéré successivement les éléments constitutifs, les effets, le ministre, le cérémonial de ce sacrement, nous aborderons la question plus compliquée du *sujet* capable de le recevoir, et nous examinerons la coutume qu'ont les Grecs de l'administrer, non seulement aux malades, mais encore aux personnes en bonne santé.

Çà et là, nous relèverons quelques inexactitudes des théologiens orthodoxes sur la doctrine et la pratique de l'Eglise catholique, relatives à l'Extrême-Onction.

I. MATIÈRE.

La matière de l'*Euchelæon* (3) est l'huile d'olive. La *Confession orthodoxe* demande

(1) Ils la nomment aussi ἄγιον ἔλαιον, *huile sainte*, mais cette expression est plutôt réservée pour désigner l'huile des lampes qui brûle devant les saintes images et dont on oint les fidèles à certaines fêtes.

(2) La *Confession orthodoxe de l'Eglise catholique et apostolique d'Orient*, composée par Mogila, métropolitaine de Kiew, en 1640, a été approuvée au Concile de Jassi (1643) et au Concile de Jérusalem (1672).

(3) L'*Exposition de la foi orthodoxe de l'Eglise d'Orient* a été approuvée par le Concile de Jérusalem (1672). En 1723, les patriarches de l'Eglise d'Orient l'envoyèrent aux protestants d'Angleterre, comme l'expression exacte de la foi orthodoxe.

(4) *Introduction à la théologie orthodoxe*, § 150. On sait l'estime dont jouissent auprès des Grecs les ouvrages théologiques de M^{sr} Macaire, l'une des gloires de l'épiscopat russe contemporain.

(5) Cf. LÉON ALLATIUS, *De Eccl. occid. et orient. perp. cons.*, lib. III, cap. 16; RENAUDOT, *Perp. de la foi*. MIGNÉ, t. III, col. 668-671, 915, 922; ΑΥΜΟΝ, *Monuments authent. de la religion des Grecs*, in-4°, La Haye, 1708, p. 428-431.

(1) Art. 15.

(2) 1^{re} part., q. CXVII.

(3) Nous emploierons ce terme de préférence à celui d'*Extrême-Onction* que les Grecs repoussent, comme on le verra plus loin.

qu'elle soit pure et sans mélange (1). Cependant, il est d'usage, dans plusieurs Eglises grecques et dans toute la Russie, d'y ajouter du vin (2), en souvenir du bon Samaritain. (Luc, x, 34.) Elle doit être consacrée par la bénédiction des prêtres. On sait que chez les Latins cette bénédiction est réservée à l'évêque. M^{gr} Macaire trouve dans cette pratique un nouveau grief à formuler contre l'Eglise de Rome : « Elle s'est écartée, dit-il, de l'Eglise orthodoxe, en n'accordant qu'aux évêques le droit de bénir l'huile destinée à ce sacrement, et cela sans aucun fondement, puisque saint Jacques, parlant en général des ministres de l'onction des malades, désigne les prêtres de l'Eglise, sans même faire mention des évêques (3). » Le savant métropolitain aurait bien fait de nous marquer l'époque à laquelle s'est produit cet écart. Dans sa lettre à Décentius, Innocent I^{er} († 417) enseignait déjà la pratique actuelle des Latins (4) et l'on ne voit pas que l'Eglise d'alors ait trouvé en cela la moindre atteinte à l'orthodoxie, ni que personne se soit élevé contre l'usage prescrit par le saint Pontife.

Il est vrai que la coutume des Grecs a son ancienneté elle aussi. Elle est déjà signalée dans un capitulaire attribué à Théodore de Cantorbéry († 690). Ce document indique, en même temps, la tradition latine. « Chez les Grecs, y est-il dit, il est permis au prêtre de faire le chrême pour les malades, si cela est nécessaire; chez les Romains, au contraire, l'évêque

(1) I quest. CXVIII.

(2) Cf. APOST. CHRISTODOULOS. *Δογματικὸν ἑκκλησιαστικῶς δικαίου*. Constantinople, 1896. § 92. ALEX. V. MALTZEW. *Die sacramente der orthodox-katholischen Kirche des Morgenlandes* (en slave et en allemand). Berlin, 1898. p. 452.

(3) *Theol. dogm. orthod.*, t. II, § 231.

(4) « Quod non est dubium de fidelibus ægrotantibus accipi vel intelligi debere, qui sancto oleo chris-matis perungi possunt quo ab episcopo confectum.... cuius est ipsum chrisma conficere. » — *Epist. 25 ad Decent. Eugub.*, cap. VIII. Cf. ВЕРМ. *Comment. ad cap. 6 Marci*, lib. II, cap. 24; « ab ipsis apostolis hunc sanctæ Ecclesiæ morem traditum, ut.... ægroti ungentur oleo, Pontificali benedictione consecrato. » 2^e Concile de Châlons (813), can. 48. Infirmi oleo, quod ab Episcopis benedicuntur, a presbyteris ungi debent.

seul est en possession de ce droit (1). »

L'Eglise romaine respecte cette antiquité, et c'est pourquoi, loin de condamner la pratique des Grecs, elle l'a revêtue de son approbation. Benoît XIV, renouvelant un décret de Clément VIII, statue dans sa Constitution *Etsi pastoralis* que « les Grecs ne sont point obligés, dans les lieux où ils sont soumis aux Latins, de se servir de l'huile bénite par l'évêque du diocèse, parce que, d'après un usage ancien, ils la bénissent eux-mêmes, avant d'administrer le sacrement. »

La matière de l'*Euchelaon* est appliquée au moyen de l'onction, faite par le prêtre sur le corps du malade. L'Euchologe n'indique pas les parties qu'il faut oindre, aussi trouve-t-on sur ce point certaines divergences entre les théologiens orthodoxes.

Siméon de Thessalonique († 1429) désigne le front, la face et les mains (2); Métrophane Critopoulos, le front, la poitrine, les mains et les pieds (3).

Parmi les modernes, M^{gr} Macaire indique le front, les narines, les deux joues, la bouche, la poitrine, l'intérieur et l'extérieur des deux mains (4); le catéchisme de Mesoloras, le front, les joues, les lèvres, la poitrine et les mains (5); Daniel Georgopoulos, le front, le menton, les deux joues, l'intérieur et l'extérieur des deux mains (6): Ce sont les onctions en usage dans l'Eglise de Constantinople.

II. FORME.

Une prière accompagne les onctions et justifie le nom d'*Euchelaon* donné à ce sacrement par les Grecs : C'est la forme du sacrement (εἶδος) (7). Elle en indique la vertu

(1) CHARDON. *Histoire des sacrements, l'Extrême-Onction*, ch. 1^{er}. MIGNÉ, *Curs. theol.*, t. XX, col. 754.

(2) *Traité des sacrements*, MIGNÉ, P. G., t. CLV, col. 528

(3) *Confession*. XIII. KIMMEL. *Append.*, p. 154.

La *Confession de Métrophane* a été écrite en 1625.

(4) *Theol. dogm. orthod.*, § 232.

(5) Ὁρθόδοξος χριστιανικὴ κατήχησις. Athènes, 1889, p. 120.

(6) Ἐρῶν Ἀνθολογία περὶ τῶν ἐπὶ μυστηρίων. Athènes, 1897, § 84. La première édition a paru en 1833.

(7) Cf. GABRIEL DE PHILADELPHIE: Συναγματίον περὶ τῶν ἁγίων καὶ ἱερῶν Μυστηρίων. Venise, 1600, περὶ τοῦ Εὐχέλαιου, ch. v.

et l'efficacité (1). Il faut avoir soin de la réciter au moment même où l'on fait les onctions (2).

La forme prescrite par l'Euchologe est ainsi conçue: « Père saint, médecin des âmes et des corps, qui avez envoyé votre Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour guérir toute infirmité et délivrer de la mort, guérissez votre serviteur N... de la maladie dont il souffre en son corps et en son âme, et vivifiez-le par la grâce de votre Christ (3), par les prières de Notre-Dame la toute sainte et toujours Vierge Marie, Mère de Dieu, par la vertu de votre croix précieuse et vivifiante, par la protection des armées célestes, du saint et glorieux prophète et précurseur Jean-Baptiste, des saints, glorieux et victorieux martyrs, de nos saints Pères théophores, des saints médecins *anargyres* Côme et Damien, Cyr et Jean, Pantaléon et Hermolaüs. Sampson et Diomède, Mocius et Anicet, Thaléléa et Tryphon; des saints ancêtres de Dieu, Joachim et Anne, et de tous les saints. Car vous êtes la source des guérissons, ô Christ, notre Dieu, et nous vous rendons gloire à vous, Père, Fils et Saint-Esprit, maintenant et toujours et dans les siècles des siècles, Amen. »

Dans la pensée des Grecs, cette prière suffit-elle avec l'onction pour constituer le sacrement, et n'est-il pas nécessaire d'y ajouter toutes les autres prières et céré-

monies ordonnées par l'Euchologe? A dire vrai, les Orientaux se sont peu préoccupés de déterminer, avec cette précision rigoureuse qui caractérise la théologie latine, ce qui, dans les sacrements, est vraiment essentiel et ce qui n'est que partie intégrante ou accessoire. Toutefois, il ressort de leurs diverses professions de foi, de leurs catéchismes et de leurs manuels de théologie, que l'essence du sacrement consiste bien dans l'application faite au *sujet* de l'élément matériel, accompagné des paroles de la forme. L'*Anthologie* de Georgopoulos dit formellement que la grâce de l'*Euchelæon* est conférée au moment même où le prêtre fait l'onction en récitant la prière: *Père saint* (1). M^{gr} Macaire enseigne la même opinion, lorsqu'il affirme que ce sacrement consiste: 1^o Dans l'onction d'huile bénite: 2^o dans la prière *Père saint*.... prononcée par le prêtre durant cette onction (2). Le Rituel abrégé de Mogila confirme ce sentiment. Il prescrit, dans le cas où le malade est à toute extrémité, d'omettre toutes les prières préparatoires et de procéder immédiatement à la bénédiction de l'huile et aux onctions, et il ajoute que, si le malade vient à mourir après la première onction, il a reçu le sacrement d'une manière complète (3).

III. EFFETS.

L'*Euchelæon* a pour effet de guérir les maladies du corps et celles de l'âme. Le premier et principal remède de ces dernières, c'est le sacrement de Pénitence. Aussi l'Eglise orthodoxe prescrit-elle de recourir tout d'abord à ce sacrement et de confesser ses péchés à son père spirituel avant de recevoir l'*Euchelæon* (4), qu'elle considère sous le rapport de la guérison des maladies spirituelles comme un com-

(1) *Confess. orthodox.*, quest. CXVIII.

(2) *Ibid.*

(3) « Πάτερ ἄγιε, ἰατρὲ τῶν ψυχῶν καὶ τῶν σωμάτων ὁ πέμψας τὸν μονογενῆ σου Υἱὸν τὸν Κύριον ἡμῶν. Ἰησοῦν Χριστὸν. πᾶσαν νόσον ἰάμενον, καὶ ἐκ θανάτου λυτροῦμενον, ἴασαι καὶ τὸν δοῦλόν σου (τόν δε) ἐκ τῆς περιεχούσης αὐτὸν σωματικῆς καὶ ψυχικῆς ἀσθενείας α). καὶ ζωοποίησον αὐτόν, διὰ τῆς χάριτος τοῦ Χριστοῦ σου. » (*Euchologion τὸ μέγα*. Venise, 1851. p. 270.)

La formule strictement requise s'arrête là. Lorsqu'on administre l'*Euchelæon* à un grand nombre de personnes, comme il arrive aux fêtes de Noël et de Pâques, on s'en tient pour chacune d'elles à ces premières paroles. Le geste est une prière analogue à la formule: *Passio Domini nostri Jesu Christi*, qui suit l'absolution dans le rituel latin.

a) L'Euchologe imprimé par la Propagande contient un texte un peu différent: après les mots *ψυχικῆς ἀσθενείας*, on lit: *διὰ τῆς χάριτος τοῦ Χριστοῦ σου καὶ ζωοποίησον αὐτόν κατὰ τὸ σοὶ εὐάρεστον τὴν ὀφειλομένην σοὶ εὐχαριστίαν ἐν ἀγαθοεργίᾳ ἀποπληροῦντα*: (*Euchologion τὸ μέγα*. Rome, 1873. p. 191.)

(1) *Ἐρὰ Ἀνθολογία*, 1, § 84.

(2) *Théol. dogm. orthodox.*, § 232.

(3) MALTZEW, *Die sacramente*, p. 547. Si le malade ne meurt pas après la première onction, Mogila prescrit de réciter tout ce qui a été omis, et de reprendre ensuite la cérémonie à l'endroit où l'on en est resté.

(4) *Conf. orthodox.*, q. CXVIII.

plément de la Pénitence (1). La nécessité de ce second remède provient, non d'une insuffisance de la Pénitence à guérir toutes les infirmités de l'âme, mais de la difficulté qu'il y a pour le malade à recevoir le bienfait de l'absolution dans toute sa plénitude. Souvent l'état de faiblesse où il se trouve ne lui permet pas d'accuser tous ses péchés, le trouble le saisit, la crainte agite sa conscience, la mémoire lui fait défaut; il hésite, il doute, sa contrition est plus ou moins parfaite; en un mot, il ne peut remplir toutes les conditions requises pour que l'absolution produise tous ses fruits salutaires. L'*Euchelaon* achèvera l'œuvre de la Pénitence et enlèvera les traces de péché qu'elle n'a pas complètement effacées.

M^{gr} Macaire et, après lui, quelques théologiens grecs, accusent l'Eglise romaine de donner comme viatique aux mourants l'Extrême-Onction, au lieu de la communion. « On sait, dit le théologien russe, que ce que l'ancienne Eglise œcuménique croyait être le viatique des fidèles n'était point, comme le pensa plus tard l'Eglise romaine, le sacrement de l'Extrême-Onction, mais le sacrement du corps et du sang du Sauveur, précédé de celui de la Pénitence (2). »

Si l'auteur de la *Théologie dogmatique orthodoxe* avait pris la peine de lire le Rituel romain (Tit. IV, cap. iv), il y aurait vu que, dans l'Eglise romaine, le viatique des mourants est encore aujourd'hui ce qu'il était dans l'ancienne Eglise œcuménique : *Viatikum sacratissimi corporis Domini nostri Jesu Christi* (3).

(1) MACAIRE, *Ibid.*

(2) *Théol. dogm. orthod.*, § 232, II, 2. Cf. MESOLORAS, *Ἐκκλησιαστικὴ κατήχησις*, p. 120, note 1; VAVIDES, *Ἐκκλησιαστικὴ κατήχησις*, Constantinople, 1886, p. 109.

(3) D'après GABRIEL DE PHILADELPHIE (*Συνταγματικόν, — περὶ τοῦ Ἐυχελαιίου*, ch. iv.), l'*Euchelaon* est une sauvegarde pour l'âme, qu'il préserve contre les démons de l'air pendant son ascension vers les demeures éternelles. « Ἐν τῶν ὁδῶ ἀπέλθῃ, ὁ χρισθεὶς πρὸς τὰς κείθεν μονὰς, ῥῆδιως ἀνέρχεσθαι αὐτὸν παρασκευάζει τῶν ἀερίων ἀκαθάρτων πνευμάτων προσεγγίσει οὐ τολμώντων. » Cela ressemble fort au Viatique reproché à l'Eglise romaine. Cf. GRÉGOIRE DE CHIO, *Σύνοψις τῶν θεῶν καὶ ἱερῶν τῆς Ἐκκλησίας δογμάτων*, Venise, 1635, ch. iv.

Mais M^{gr} Macaire ne s'en tient pas là. D'après lui, la doctrine du Concile de Trente, qui envisage l'*Huile sainte* comme un sacrement fortifiant l'âme du malade contre les terreurs de la mort, est une doctrine tout à fait arbitraire, à laquelle le commandement de saint Jacques ne fait aucune allusion (1).

Tout d'abord, dans le texte du Concile de Trente, auquel renvoie la *Théologie orthodoxe*, il n'est pas question des terreurs de la mort, et, loin d'y découvrir une doctrine arbitraire, tout esprit non prévenu y verra une explication très rationnelle des paroles de saint Jacques : καὶ ἐγερεῖ αὐτὸν ὁ Κύριος (Jac., v, 15.) (2).

Et maintenant, si les théologiens catholiques soutiennent que l'Extrême-Onction compte parmi ses effets celui de fortifier contre les terreurs de la mort, c'est là une opinion qui peut parfaitement se réclamer du texte de l'apôtre.

Du reste, le métropolitain russe ne favorise-t-il pas lui-même ce sentiment, lorsqu'il explique le mot de saint Jacques, ἐγερεῖ, dans le sens d'un encouragement, d'une force aidant le malade à supporter ses souffrances (3)?

Si tel est l'effet de l'Extrême-Onction dans le cours de la maladie, pourquoi ne serait-elle pas un secours dans les angoisses du dernier moment, dans les luttes du suprême assaut que la mort livre à sa victime?

IV. MINISTRE.

« Les ministres de l'*Euchelaon* sont les prêtres, suivant ces paroles de saint Jacques : « *Si quelqu'un est malade, qu'il appelle les prêtres de l'Eglise.* »

« Il ne faudrait pas en conclure que les

(1) *Théol. dogm. orthod.*, § 232, II, 2.

(2) Voici le texte du Concile auquel il est fait allusion : « Et ægroti animam alleviat et confirmat, magnam in eo divinæ misericordiæ fiduciam excitando, qua infirmus sublevatus, et morbi incommoda ac labores levius fert, et tentationibus dæmonis calcaneo insidiantis facilius resistit. » (Sess. XIV de Extr. Unct., cap. 2.

(3) *Théol. dogm. orth.*, § 232, II, 1.

évêques n'ont pas le droit d'administrer ce sacrement, eux qui sont les successeurs des apôtres et les dispensateurs privilégiés des dons de la grâce; mais saint Jacques ne fait mention que des prêtres, parce que, selon la remarque du pape Innocent I^{er} (*Epist. ad Decent.*, cap. viii.), les évêques étant retenus par d'autres occupations, ne peuvent visiter tous les malades.

» Le nombre de prêtres requis pour administrer l'*Euchelaon* est fixé à sept, d'après l'ancien cérémonial de l'Eglise orthodoxe. Toutefois, ce nombre, n'étant point déterminé par l'apôtre et ne tenant point à l'essence même du sacrement, a varié suivant les circonstances. Ainsi nous voyons l'Huile sainte conférée quelquefois par trois prêtres et même par un seul (1). » Telle est la pratique actuelle des Grecs (2). Elle n'a pas toujours été approuvée par leurs théologiens, ni reçue dans toutes leurs églises. Siméon de Thessalonique ne permet pas à un prêtre d'administrer seul l'*Euchelaon* (3). Il en veut au moins trois, lorsqu'il est impossible d'en avoir davantage. Grégoire de Chio, protosyncelle de la grande Eglise, partage la même opinion (4). Il en est de même de Daniel Georgopoulos (5). Certains prétendent, dit Théophile de Campanie, qu'un seul prêtre suffit pour administrer l'*Euchelaon*, mais telle n'est point la tradition de notre sainte Eglise (6).

La fixation à sept du nombre de prêtres régulièrement requis pour conférer le sacrement de l'Onction remonte au XIII^e siècle.

Nicéphore II († 1261), qui occupa quelques mois le trône œcuménique, entre les deux patriarchats d'Arsène (1255-1260 et 1261-1267), l'attribue à ce dernier.

Dans une page qu'il a écrite contre la coutume absurde d'administrer l'*Euchelaon* aux cadavres des morts, il s'exprime ainsi : « Notre Père Arsène, patriarche de Constantinople, a porté un décret prescrivant que la cérémonie de l'*Euchelaon* serait faite par sept prêtres, fussent-ils évêques ou métropolitains, et il en a composé lui-même les prières (1). » On trouve, en effet, dans l'Euchologe un Canon, dont l'acrostiche trahit l'œuvre d'Arsène (2).

Lorsque plusieurs prêtres administrent ensemble l'*Euchelaon*, chacun d'eux fait à son tour les onctions sur le malade, en répétant la prière : *Père Saint*. Arcadius s'élève, avec sa vivacité ordinaire, contre cet usage, où il voit une répétition illicite du sacrement (3). Les arguments qu'il apporte à l'appui de sa thèse ont été réfutés par Goar (4). Ce dernier s'applique à démontrer que la multiplicité des ministres et des onctions ne nuit pas à l'unité du sacrement, qu'il faut envisager comme un tout moral, non comme un tout physique. D'ailleurs, ajoute-t-il, en condamnant l'usage grec, on condamne du même coup les anciens sacramentaires romains qui prescrivent une pratique analogue.

Les Conciles, tenus depuis par les Uniates

(1) « Ὁ Πατήρ ἡμῶν, Ἀρσένιον λέγω τὸν πατριάρχην, τῆς καλλιπόλεως Κωνσταντίνου, τὴν ἀκολουθίαν ταύτην ἐνομοθέτησε γίνεσθαι δι' ἑπτὰ ἱερέων, καὶ ἐπίσκοποι ὡς καὶ μητροπολίται· διὸ καὶ ἐν ἴσῳ τὰς εὐχὰς αὐτὸς ὁ ῥηθεὶς πεποιηκώς. » MIGNÉ, P. G., t. CXL, col. 808.

(2) Arcadius attribue ce Canon à un certain Arsène, évêque de Monembasie au XV^e siècle. Mais on le rencontre dans des manuscrits antérieurs à cette époque. Goar le fait remonter jusqu'au IX^e siècle et lui donne pour auteur un moine du nom d'Arsène, auquel Photius écrivit une lettre en 870. Mouraview (*Lettres sur les cérémonies sacrées*, Saint-Petersbourg, 1844, liv. III, 5.) semble l'attribuer au grand Arsène, précepteur des enfants de Théodose. Mais la facture même d'une telle pièce dénote une origine beaucoup moins reculée. L'écrit de Nicéphore II, publié par le cardinal Mai et reproduit dans la *Patrologie grecque* de MIGNÉ, détruit toutes ces suppositions et restitue le Canon de l'*Euchelaon* à son véritable auteur, le patriarche Arsène.

(3) *De concord. Eccl. occid. et orient.*, lib. V, cap. vi.

(4) *Εὐχολόγιον, in officium sancti olei, nota 37.*

(1) MACAIRE, *Ἐγχειρίδιον τῆς δογματικῆς Θεολογίας* (trad. en grec par l'archimandr. Neophite Pagidas. Athènes, 1882), § 163, n. 2.

(2) Cf. MÉSOLORAS, *Catéchisme*, p. 120, note 1; APOST. CHRISTODOULOS, *Δοκίμιον*, § 92; Πηδάλιον, in-4°. Athènes, 1886, p. 383, en note; MALTZEW, *Die sacramente*, p. 451, en note.

(3) *Εἰς δὲ πρῶτον μὴ ποιεῖτω Εὐχέλαιον. Traité des sacrements*, MIGNÉ, P. G., t. CLV, col. 517.

(4) *Op. cit.*, c. 4.

(5) *Ἀπὸ ἑνα δὲ ἱερέα δὲν πρέπει νὰ τελεῖται* (*Ἱερὰ Ἀνθολογία*, I, § 83).

(6) *Ταμείον Ὁρθοδοξίας*. Venise, 1788, ch. xx. (Cet ouvrage a été réédité en 1888 à Tripoli, avec l'approbation du Saint-Synode d'Athènes.)

et dont les décrets ont été approuvés par les Souverains Pontifes, confirment cette manière de voir. Dans leur Synode de Zamosc (1720), les Ruthènes déclarent que l'Extrême-Onction sera donnée, suivant le rite grec, par sept prêtres ou par trois, à moins qu'il ne soit difficile de réunir ce nombre; on se contentera alors d'un seul (1). Benoît XIII a confirmé les décisions de cette assemblée. Dans sa constitution *Etsi pastoralis*, Benoît XIV approuve que plusieurs prêtres confèrent ensemble l'Extrême-Onction dans les endroits où cette coutume est en vigueur. Enfin, le Concile d'Ain-Traz, tenu par les Grecs-Melchites, en 1835, décide, dans son V^e Canon, que l'Extrême-Onction pourra être administrée soit par un seul prêtre, soit par plusieurs ensemble.

V. RITUEL (2).

La cérémonie de l'*Euchelawon* se fait à l'église, si le malade peut s'y rendre. Dans le cas contraire, elle a lieu chez lui.

On place sur une table, à côté du livre des Evangiles et au-dessus d'une assiette pleine de froment (3), un vase contenant de l'huile d'olive et du vin. Tout autour, dans le froment qui déborde, sont fixés sept petits pinceaux, formés d'un tampon de coton, adapté à l'extrémité d'un bâtonnet (4). Ils serviront à faire les onctions. Les sept prêtres qui doivent prendre part à la cérémonie viennent se ranger en demi-cercle auprès de la table. Ils sont

(1) Cf. J. PAPP-SZILAGYI, *Enchiridion Juris Ecclesie orientalis catholice*, II^e part., § 81.

(2) SIMÉON DE THESSAL., *Traité des sacrements*. MIGNÉ, P. G., t. CLV, col. 524; MÉTROPHANE CRITOPoulos, *Confession*, ch. XIII; KIMMEL, *Append.*, p. 153-155; GOAR, *Euchologe*, p. 431-441; JOHN COVEL, *Some account of the present Greek church*, Cambridge, 1722, p. 329-332. D. Georgopoulos, *Ἐργὰ Ἀνθολογία*, § 84. HEINECCIUS, *Abbildung der alten und Neuen Griechischen Kirche*, Leipzig, 1711, t. II, ch. VI, § 62; MOURAVIEW, *op. cit.* III, *Lettre V*; MALTZEW, *Die Sacramente*, p. 450-547.

(3) Le froment symbolise la guérison du malade ou la vie nouvelle de celui qui meurt dans le Seigneur.

(4) Suivant Mouraview, on place dans l'assiette de froment sept cierges et autant de pinceaux; Goar et Covel ne parlent ni de cierges, ni de pinceaux, ni de froment, mais de sept mèches, qu'on allumait pendant la cérémonie, dans le vase d'huile, et au moyen desquelles se faisaient les onctions.

revêtus du *phelonion* (1) et tiennent à la main un cierge allumé.

Après avoir encensé l'huile, la chambre du malade et les assistants, le premier prêtre, debout devant la table, le visage tourné vers l'Orient, entonne l'office.

On récite tout d'abord les prières qui, dans le rite grec, commencent toutes les Heures canoniales et qui correspondent au *Deus in adiutorium* des Latins; on dit ensuite le psaume 101, que l'on fait suivre des tropaïres de la pénitence et du *Miserere*. Puis vient un Canon, qui célèbre la vertu salutaire de l'huile sainte. Il porte en acrostiche les mots : Εὐχῆς Ἐλαίου φαλμὸς ἐξ' Ἀρσενίου.

Suit la lecture de quelques stichères, et le diacre récite la litanie ordinaire, où il insère deux invocations, pour appeler la bénédiction de Dieu sur l'huile et la grâce du Saint-Esprit sur le malade.

Le premier prêtre prononce sur l'huile la formule de la bénédiction (2), pendant que l'assistance chante des tropaïres au Christ, à saint Jacques, frère du Seigneur, au thaumaturge saint Nicolas, à saint Démétrius, à saint Pantaléon, aux saints *anargyres* Côme et Damien, à saint Jean le Théologien et l'ami du Christ, et enfin à la Sainte Vierge, Mère de Dieu.

Après que le diacre a lu le passage de l'Épître de saint Jacques, relatif à l'Extrême-Onction (Jac., v, 10-16.), le premier prêtre récite l'Evangile du bon Samaritain. (Luc, x, 25-37.) Puis il prononce une seconde formule de bénédiction, et, prenant un pinceau, il le trempe dans l'huile et fait, en forme de croix, les onctions sur le malade, en disant la prière : *Père saint*.

Le second prêtre lit une Épître (Rom., xv, 1-7.), un Evangile (Luc, xix, 1-10.), et une longue prière, après laquelle il fait les onctions sur le malade, de la même manière que le premier, en disant la formule *Père saint*, etc.

Chacun des autres prêtres, ayant lu une Épître, un Evangile et une prière,

(1) Ornement sacerdotal correspondant à la chasuble latine.

(2) Suivant la *Ἐργὰ Ἀνθολογία*, § 84, cette formule est récitée par tous les prêtres ensemble,

renouvelle à son tour les mêmes onctions, en répétant les paroles de la forme.

Voici les Epîtres et les Evangiles indiqués dans l'Euchologe pour les cinq derniers prêtres :

Pour le troisième :

Epître : I Cor., XII, 27-31 ; XIII, 1-8.

Evangile : Matth., X, 1-8.

Pour le quatrième :

Epître : II Cor., VI, 16-18 ; VII, 1.

Evangile : Matth., VIII, 14-23.

Pour le cinquième :

Epître : II Cor., I, 8-11.

Evangile : Matth., XXV, 1-13.

Pour le sixième :

Epître : Gal., V, 22 ; VI, 2.

Evangile : Matth., XV, 21-28.

Pour le septième :

Epître : I Thessal., V, 14-23.

Evangile : Matth., IX, 9-13.

Quand toutes les onctions sont terminées, les prêtres entourent le lit du malade, si celui-ci n'a pas la force de venir lui-même se placer au milieu d'eux. Le premier prêtre lui pose alors sur la tête le livre des Evangiles, que les autres soutiennent, pendant qu'il implore, dans une dernière prière, le pardon de Dieu, en faveur du malade. Ce dernier baise ensuite le saint Evangile. On chante un tropaire aux saints guérisseurs et un autre à la Sainte Vierge.

Enfin, le malade s'incline par trois fois, et dit aux prêtres : *Bénissez-moi, Pères saints, et pardonnez à un pécheur*. Ils lui donnent la bénédiction, et l'on se retire, dit l'Euchologe, en rendant grâces à Dieu.

Quand l'*Euchelæon* est administré par un seul prêtre, il doit lire toutes les prières, les épîtres et les évangiles indiqués dans l'Euchologe (1), et réitérer les onctions par sept fois (2).

Au cas où le malade meurt après la réception du sacrement, le reste de l'huile

bénite est répandu sur son cadavre, en forme de croix (1).

VI. SUJET.

Les théologiens orthodoxes reprochent à l'Eglise romaine de n'administrer l'huile des infirmes qu'aux moribonds pour lesquels il n'y a plus d'espoir de guérison.

Siméon de Thessalonique avait déjà formulé ce grief. Dans son *Traité des sacrement* (ch. CCLXXXV.) (2), il blâme vivement « ces Latins innovateurs qui, au mépris du précepte de saint Jacques, réservent l'huile sainte pour la dernière agonie et la refusent aux malades qui pourraient revenir à la santé et, par de nouveaux péchés, perdre le fruit du sacrement. »

« O folie ! ajoute-t-il, le frère du Seigneur nous avertit que la prière de la foi sauvera le malade ; pour eux, ils disent : afin qu'il meure ! »

L'accusation de Siméon de Thessalonique a été reprise de nos jours et les catéchismes de Constantinople et d'Athènes (3), en la répétant à la suite de M^{re} Macaire (4), condamnent avec lui le terme d'*Extrême-Onction* dont se sert l'Eglise d'Occident pour désigner l'*Euchelæon*, et que n'ont pas craint d'employer des théologiens orthodoxes, tels que Grégoire de Chio, dans son *Abrégé des dogmes* (5) et Théophile de Campanie, dans son *Trésor de l'orthodoxie* (6).

« L'Eglise romaine, dit Bernardaki, ne confère l'*Euchelæon* qu'aux agonisants, aux malades qui sont à toute extrémité, — μόνον ὑπὲρ τοῦ πνέοντος τὰ λείψια, — et il renvoie au Catéchisme romain. Il l'aura pro-

(1) MALTZEW, p. 452.

(2) MIGNE, P. G., t. CLV, col. 518. Ce chapitre a été supprimé dans la traduction en grec moderne publiée par Cousoulinos. Athènes, 1882.

(3) BERNARDAKI, Ἱερὰ Κατήχησις. Constantinople, 1876, § 117. VAΦIDES, Κατήχησις, p. 109; MESOLORAS, Κατήχησις, p. 120.

(4) Théol. dogm. orthod., § 232.

(5) Il dit aussi que ce sacrement a été institué pour ceux qui doivent mourir, « Ἡ εἰς τὰς εἰνας ἐκκεινῶν ὁποῦ μέλλουσι νὰ μισεύσουσιν ἀπὸ τούτην τὴν ζωὴν, καὶ διὰ τούτα ἐδώθηκε τὸ Εὐχέλαιον », ch. IV.

(6) Μυστήριον τοῦ Εὐχελάιου, τὸ ὁποῖον λέγεται καὶ τελευταία χρίσις, ch. XX.

(1) MALTZEW, *Die sacramente*, p. 451.

(2) MÉTROPHANE CRITOPOULOS, *Confession*, ch. XIII.

bablement lu dans quelque ouvrage théologique de Moscou, car loin de différer l'Extrême-Onction jusqu'à l'agonie suprême, alors qu'il n'y a plus pour le malade aucun espoir de guérison (1), le Catéchisme romain considère cette pratique comme un péché très grave (2).

Il y a, certes, une différence sensible entre l'évanouissement de tout espoir de guérison, l'agonie, l'article de la mort, le dernier soupir; conditions réclamées, au dire des Grecs, dans l'Eglise romaine pour l'administration des Saintes Huiles, et ce qu'elle requiert en réalité, à savoir une maladie grave avec danger probable de mort (3).

Il est vrai que la doctrine orientale n'exige pas même cette dernière condition. Pour les orthodoxes, l'*Euchelæon* a été institué comme un remède à toutes les maladies.

Les termes employés par saint Jacques, disent-ils, ne sont nullement restrictifs; ils désignent aussi bien une légère infirmité qu'une maladie grave; aussi l'Eglise grecque ne se fait-elle aucun scrupule de donner l'*Euchelæon* à n'importe quel malade, pourvu qu'il soit orthodoxe, ait l'âge de raison et ne soit pas privé de l'usage de ses sens (4).

Elle ne s'arrête pas là, et sa coutume d'administrer l'*Euchelæon*, même aux per-

sonnes bien portantes, accentue encore la divergence qui existe sur ce point entre sa discipline et la pratique romaine.

Cette coutume est mentionnée dans les ouvrages grecs déjà cités.

« Le temps convenable pour l'administration de ce sacrement, écrit D. Georgopoulos, c'est l'époque de la maladie, mais comme un de ses effets est de remettre les péchés, l'Eglise le donne en tous temps et surtout à Noël et à Pâques, aux chrétiens qui, s'étant confessés, s'appêtent à recevoir les saints mystères. Il remet alors les péchés commis par habitude ou inadvertance qu'ils ont oubliés ou dont ils ignorent la malice, car ceux dont ils ont conscience ne sont pardonnés que par la Pénitence et la Confession (1). »

« Ce sacrement, dit le catéchisme d'Athènes, est administré à tout homme qui veut communier, et désire recevoir, par la bénédiction divine de l'Eglise et l'onction de l'Huile sainte, le pardon de ses péchés. Dans notre Eglise, il est souvent réitéré, selon le besoin des fidèles. On le leur donne ordinairement le Mercredi-Saint, parce qu'ils doivent s'approcher le lendemain de la Sainte Eucharistie (2). »

Le catéchisme de Constantinople n'enseigne pas autre chose : « L'*Euchelæon*, dit-il, doit être administré non seulement dans une maladie grave, mais dans n'importe quelle maladie, et même dans une maladie spirituelle (3). »

« L'*Euchelæon*, dit encore l'archimandrite Apost. Christodoulos, se donne soit dans les infirmités corporelles, soit dans les maladies spirituelles, avant la communion : telle est la pratique de notre Eglise (4). »

Les feuilles publiques elles-mêmes nous apportent leur témoignage. Le journal *Κωνσταντινούπολις*, dans son numéro du 22 décembre dernier, publiait la lettre suivante : « On nous écrit de Chalcédoine, à la date du 18 courant : « Hier, grâce au » zèle vigilant de Sa Grandeur le métropolitain

(1) C'est l'accusation que porte Vafidès dans son *Catéchisme* contre l'Eglise romaine. « Μόνον εις τοὺς ἐπιθανατίως ἀσθενούντας παρ' οἷς οὐδεμίαν ἐλπίδα ἀναρρώσεως ὑπολείπεται », p. 109.

(2) « Gravissime peccant, qui illud tempus ægroti ungenti observare solent, cum jam omni salutis spe amissa, vita et sensibus carere incipiat. II, *De sacr. Extr. Unct.*, § XVIII.

(3) Les théologiens catholiques n'exigent même pas, pour la validité du sacrement, le danger de mort, mais seulement la maladie grave.

On objectera peut-être qu'un grand nombre de catholiques attendent le dernier moment pour appeler le prêtre. Nous répondons que l'Eglise ne les approuve pas. Du reste, Mouraviev (*Lettre V*) adresse le même reproche aux chrétiens orthodoxes.

(4) « Εἰς πάντα ἐν γένει ἀσθενούντα ». VAFIDÈS, p. 109; « ὑπὲρ οὐτινοσδήποτε ἀσθενοῦς ». BERNARDAKI, § 117; « ἐπὶ τῶν βαρῶς ἀσθενούντων καὶ ἐπὶ τῶν ἐλαφρῶς », dit le traducteur de la théologie dogmatique de Macaire, *Basile Philippiès*. Athènes, 1875, § 52, p. 263. Je ferai remarquer en passant que le texte du théologien russe n'est pas traduit d'une manière très exacte. Cf. APOST. CHRISTODOULOS, *Δοκίμιον*, § 92.

(1) Ἱερὰ Ἀνθολογία, I, § 85.

(2) MESOLORAS, p. 118, note 2; et 119, note 2.

(3) VAFIDÈS, p. 109.

(4) *Δοκίμιον*, § 92.

» de Chalcédoine, le sacrement de l'*Euchelakon* a été administré dans l'église de la Sainte-Trinité, aux élèves des écoles grecques, qui devaient participer aujourd'hui aux Saints Mystères. On ne saurait trop louer cette pieuse initiative, qui manifeste une fois de plus le zèle paternel de Sa Grandeur..... »

Ces diverses citations nous montrent chez les Grecs la persistance, jusqu'à nos jours, de la coutume que Pierre Arcadius constatait déjà, au commencement du XVIII^e siècle, dans toute l'Eglise grecque, dans toute la Russie et la Moscovie (1).

Quant aux Russes, ils n'en ont conservé qu'un faible vestige. Seuls, les évêques de Moscou et de Nowgorod administrent encore l'onction du Jeudi-Saint, mentionnée par Arcadius et par Goar.

Dans les *feuilles de pouvoirs*, accordées aux prêtres nouvellement ordonnés, il leur est expressément enjoint de refuser le sacrement de l'Huile Sainte aux personnes en bonne santé (2).

Et maintenant, que faut-il penser, au point de vue dogmatique, de cette onction conférée par les Grecs, en dehors de la maladie? Quelle valeur doit-on lui attribuer? Faut-il y voir un véritable sacrement, ou bien l'envisager comme une simple cérémonie, analogue à nos sacramentaux? Tout d'abord, est-elle à leurs propres yeux un rite absolument identique à l'*Euchelakon* des malades? Lui reconnaissent-ils la même vertu, la même efficacité, les mêmes effets?

Plusieurs théologiens catholiques en ont douté. Ils ont cru, avec Goar, que les Grecs, en oignant les personnes bien portantes, ne se proposaient pas de leur administrer un Sacrement, mais d'accomplir une cérémonie, n'ayant d'autre effet que celui de leur piété et de leur dévotion (3).

D'autres, à la suite d'Arcadius, leur ont prêté un sentiment tout opposé, suivant lequel il n'y aurait pas de différence essentielle entre l'onction des malades et

celle des personnes en bonne santé (1).

Quoiqu'il en soit de la pensée des Grecs à l'époque d'Arcadius et de Goar, leur croyance actuelle n'est pas douteuse. Si l'on doit en trouver quelque part l'expression authentique, c'est à coup sûr dans les catéchismes revêtus de l'approbation du Saint-Synode de Constantinople ou d'Athènes.

Or, ces livres quasi officiels de l'Eglise orthodoxe considèrent l'*Euchelakon* comme un *sacrement* destiné, non seulement à ceux qui souffrent dans leur corps, mais pouvant être administré dans les maladies purement spirituelles, et, dans ce dernier cas, ils lui reconnaissent une efficacité propre au sacrement. Ils ne font aucune différence entre l'*Euchelakon* des malades et l'*Euchelakon* des pénitents, si ce n'est que le premier s'adresse à la fois à la maladie du corps et à celle de l'âme, le second à la maladie de l'âme seulement.

Les renseignements particuliers que nous ont fournis nos relations avec les Grecs nous ont conduit à la même conclusion.

Pour justifier cette doctrine, l'Eglise orthodoxe, comme le constate le R. Alexis de Maltzew (2), explique les paroles de saint Jacques dans un sens large, en comprenant sous le terme de *malades* tous ceux qui sont éprouvés, soit dans leur corps, soit dans leur âme, par conséquent, tous ceux qui gémissent sous le poids de la tristesse, de l'affliction, de l'angoisse, des tentations, du péché.

Du reste, même en conservant au mot de l'apôtre un sens plus restreint, tout homme ne peut-il pas se considérer comme atteint par la maladie, puisque nul ne sait d'avance le jour ni l'heure de sa mort?

Mais le sentiment des Grecs est-il admissible? Leur coutume est-elle acceptable? N'y a-t-il pas là une erreur et un abus?

Certains théologiens occidentaux se sont prononcés dans ce dernier sens. Mais d'autres en ont jugé différemment.

(1) *De concord. Eccl. orient. et occid. in sacram. admin.*, lib. V, cap. 4.

(2) MALTZEW, *Die sacramente*, p. 549.

(3) Cf. *Euchologion*, p. 432.

(1) *De concord. Eccl.*..., lib. V, ch. 4.

(2) *Die sacramente*, p. 549-550.

Dans son remarquable *Traité sur l'Extrême-Onction*, Sainte-Beuve (1), après avoir rappelé la coutume grecque, l'explique au sens d'Arcadius; mais, au lieu de la condamner avec lui, il en prend plutôt la défense.

L'onction des bien portants ne lui semble pas différente du Sacrement des malades. Il y découvre la même matière, la même forme, les mêmes ministres, les mêmes rites, la même intention de faire ce que fait l'Eglise. Pourquoi serait-elle un sacrement pour les uns, et pas pour les autres?

On alléguera sans doute l'inaptitude des personnes bien portantes à recevoir un sacrement qui ne leur est pas destiné. Mais cette inaptitude est-elle démontrée? Est-il prouvé que le sacrement de l'Onction n'ait été institué que pour les malades? Ni la Sainte Ecriture, ni l'Eglise ne se sont prononcées sur ce point. Saint Jacques, il est vrai, ordonne d'oindre les malades, mais il n'exclut pas les personnes en bonne santé. Le Concile de Trente désigne le malade comme sujet de l'Onction, mais dans le sens du texte de l'apôtre, sur lequel il s'appuie. Eugène IV prescrit de ne l'administrer qu'au malade, suivant la pratique de l'Eglise romaine, il ne dit pas que tout autre en soit incapable. Autre chose est une défense, autre chose une impossibilité; *non debet* n'est pas synonyme de *non potest*.

Toutefois, Benoît XIV n'a pas trouvé ces raisons convaincantes. Il paraît même avoir condamné comme une erreur le sentiment des Grecs, tel qu'il vient d'être expliqué. « Les évêques latins, dit-il, qui ont sous leur juridiction des fidèles de rite grec, devront soigneusement veiller à ne pas leur laisser croire, par *erreur*, que l'onction conférée aux personnes en bonne santé soit un sacrement (2). »

Cependant, il ne proscrivit pas tout

(1) Disput. VII, art. I^{er}, *Curs. theol.* MIGNE, t. XXIV, col. 118. Cf. JUEIN, *De sacramentis*, diss. VII, q. VII, cap. 2; GOTTI, *Theol. scholastico-dogmatica*, t. III, tract XI, q. IV, dub. 1.

(2) *Syn. diœc.*, VIII, 5, n. 6; Cf. Const. *Ex quo primum*, § 47.

d'abord la pratique des Grecs. Il se contenta de renouveler la défense déjà portée, en 1254, par Innocent IV (1), en interdisant l'usage de donner l'*Euchelæon* comme *Satisfaction* dans le sacrement de Pénitence (2).

Mais la Commission, réunie à Rome par ses soins, pour l'examen et la revision des livres liturgiques de l'Eglise grecque, ne crut pas devoir tolérer plus longtemps la coutume d'oindre les bien portants. Il fut même question de retrancher de l'Euchologe certaines expressions qui semblaient de nature à la favoriser. Toutefois, la réunion du 3 septembre 1747 décida de ne pas toucher aux rubriques de l'Euchologe et d'indiquer simplement, dans un *Avertissement*, placé en tête du volume, la pratique à laquelle devraient désormais s'en tenir les Grecs Unis.

Le texte, adopté par la Commission et approuvé par Benoît XIV, est conçu en ces termes : « Les prêtres se souviendront que le sacrement de l'Huile sainte, c'est-à-dire l'*Euchelæon*, a été institué par le Christ, comme un remède céleste non seulement pour l'âme, mais aussi pour le corps, et qu'il doit en conséquence être administré aux personnes gravement malades, à l'exclusion de celles qui se portent bien (3). »

En présentant dans sa Constitution *Ex quo primum* (1756) à tous les Grecs Unis la nouvelle édition de l'*Euchologe*, publiée par la Propagande, Benoît XIV fait remarquer que l'*Avertissement* n'interdit pas l'usage d'oindre les fidèles, malades ou non, avec l'huile des lampes qui brûlent devant les saintes images (4). Mais il

(1) *Epist. ad Tuscul. episc.*, § 6.

(2) Const. *Etsi Pastoratis*, § 5 (1742).

(3) « Προσέτι ἀναμνησαί: προσήκει τοῖς Ἱεροῦσιν τὸ μυστήριον τοῦ ἁγίου εὐλαίου, ἔχουν τὸ εὐχέλαιον παρὰ Χριστοῦ ἐπιτεταγμένον ὡσεὶ οὐράνιον θεραπείαν, οὐ πρὸς τὴν τῆς ψυχῆς μόνον, ἀλλὰ καὶ πρὸς τὴν τοῦ σώματος σωτηρίαν, καὶ μόνοις μὲν τοῖς χαλεπῶς ἀσθενοῦσι χορηγοῦμενον, καὶ οὐ τοῖς εὐρώστοις. » (*Εὐχολόγιον τὸ μέγα*, Rome, 1873, préface.)

(4) Aurait-il toléré l'usage, qui s'est introduit dans certaines Eglises grecques, d'accompagner cette onction des paroles : Σφοδρῆς δωρεᾶς Ἡνεύματος Ἁγίου, c'est-à-dire de la forme même de la Confirmation?

ajoute une nouvelle prohibition ; il défend absolument d'employer à des onctions sur des personnes non malades l'huile qui a été bénite en vue de l'*Euchelæon*, alors même qu'on ne prononcerait pas les paroles de la forme. (§ 47.)

On aurait tort de conclure que l'Eglise romaine a voulu, par de telles décisions, latiniser les pratiques orientales. L'Eglise russe ne saurait être accusée de latinisme, et cependant elle a porté les mêmes défenses.

VII. DIVERGENCES.

Pour permettre au lecteur d'embrasser d'un seul coup d'œil l'ensemble des divergences relatives au sacrement de l'Extrême-Onction, qui distinguent les Grecs des Latins, et les orthodoxes des catholiques, nous les lui présenterons ici, en un résumé succinct, par lequel nous terminerons ce travail.

1° Chez les Latins, la matière de l'Extrême-Onction est l'huile d'olive pure ; chez les Grecs, du moins, dans plusieurs de leurs Eglises, c'est l'huile d'olive, mélangée de vin.

2° Les premiers exigent qu'elle soit bénite par l'évêque, le Jeudi-Saint, ils ne la renouvellent qu'une fois chaque année ; les seconds la font bénir par les ministres du sacrement, au moment même de le conférer.

3° Les uns font les onctions avec le pouce, sur les yeux, les oreilles, les narines, la bouche, les mains, les pieds et les reins ; les autres oignent, au moyen d'un pinceau, le front, le menton, les joues, l'intérieur et l'extérieur des mains, et, en certaines Eglises, les narines et la poitrine.

4° Chez ceux-là, les diverses onctions n'ont lieu qu'une seule fois ; ceux-ci les réitèrent par sept fois.

5° Tandis que les Latins ont une forme partielle pour chaque onction, les Grecs n'ont qu'une forme commune pour toutes les onctions ; ils la répètent sept fois comme ces dernières.

6° Suivant la pratique latine, l'Extrême-Onction doit être administrée par un seul prêtre ; la discipline grecque en réclame régulièrement sept ; toutefois, trois et même deux suffisent, et, dans le cas de nécessité, c'est assez d'un seul.

7° La cérémonie indiquée par le Rituel latin est assez courte, elle comprend à peine trois pages in-octavo ; celle de l'Euchologe en remplit au moins trente ; elle peut bien durer deux ou trois heures.

8° Le Rituel latin prescrit d'administrer l'Extrême-Onction après la communion ; l'Euchologe suppose la pratique contraire.

9° La théologie catholique voit dans l'Extrême-Onction un sacrement qui prépare à la mort, purifie l'âme des restes du péché et rend quelquefois au corps la santé ; la théologie orthodoxe ne veut y reconnaître que ces deux derniers effets, à l'exclusion du premier, et c'est pourquoi elle rejette le terme d'*Extrême-Onction*.

10° L'Eglise romaine n'administre l'Extrême-Onction qu'aux personnes dangereusement malades ; l'Eglise grecque confère l'*Euchelæon* dans une maladie légère aussi bien que dans une maladie grave. Elle le donne même aux bien portants pour les préparer à la communion.

Ces divergences ne nous semblent pas de nature à être classées parmi celles que l'on oppose au rapprochement des deux Eglises. Seules les deux dernières pourraient peut-être soulever quelques difficultés ; mais on ne saurait y voir un obstacle sérieux à l'*Union*.

G. JACQUEMIER.

Constantinople.